



Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de SAINTE-CONSORCE

## Séance du mardi 15 novembre 2022

### Délibération n° 2022-40

**Nombre de membres :**

En exercice : 19  
Présents : 16  
Pouvoirs : 2  
Votants : 18

*Date de convocation du Conseil Municipal :* 10 novembre 2022

*Date d'affichage électronique de la convocation :* 10 novembre 2022

*Secrétaire de Séance :* Bertrand GAULÉ

**Présents :** Jean-Marc THIMONIER – Pascal DIDELET - Bertrand GAULÉ  
– Laurence PAGNON - Franck BAULAN – Odile BELIER COLLONGE -  
Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ – Elisabeth SAGE - Yoann  
TRICAULT – Magalie NEVEU – Vincent BRUN – Caroline VITAL -  
Charlotte PIERRAT – Thomas RIGAUD – Julie SABY

**Absent(s) représenté(s) :**

Marylène CELLIER a donné pouvoir à Laurence PAGNON – David  
OHANNESSIAN a donné pouvoir à Odile BELIER COLLONGE

**Absents :** Nathalie ROUGEMONT

#### ***RESSOURCES HUMAINES – Modification de l'organisation des astreintes de sécurité***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la délibération du 05/12/2006, instaurant les astreintes d'exploitation pour les intempéries hivernales pour le personnel du service technique

Considérant qu'il convient d'actualiser l'organisation de ces astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

## L'assemblée délibérante,

### Décide

- De modifier le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o *Evènements climatique (neige, verglas, inondations, etc.) ;*
- o *Interventions techniques urgentes sur les bâtiments publics (pannes chauffage, électricité; fuites ...)*
- o *Interventions de sécurité urgentes sur la voirie.*

Les astreintes auront lieu en semaine complète pendant la période du 15 novembre au 15 mars.

#### Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- o *Responsable des services techniques, adjoint technique, agent de maîtrise titulaire et non-titulaire.*

#### Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes de sécurité)</i>			
<i>Déneigement, verglas, inondations, interventions techniques de première urgence sur les bâtiments publics (chauffage, électricité, fuites...), interventions de mise en sécurité de la voirie</i>	<i>Service technique: Responsable des services techniques, adjoints techniques et agents de maîtrise Cadres d'emplois concernés : adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens territoriaux</i>	<i>Moyens mis à disposition : matériel et véhicules du service techniques (tracteur, lame à neige, téléphone portable, etc..),  Planning fait début novembre pour toute la période d'intervention  Astreinte sur une semaine complète.</i>	<i>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</i>

Les agents seront informés début novembre du planning d'astreinte de toute la période.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :**

Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 – *Abstention* : 0- Pour : 18– Contre : 0

- **APPROUVE** la réorganisation des astreintes de sécurité telle que présentée
- **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- **INSCRIT** au budget 2022 et suivants les crédits correspondants
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Le Maire  
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*